

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 22 janvier 2026

Date de la convocation
14/01/2026

Le vingt-deux janvier de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage
14/01/2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Etaient présents : 13 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHLIL, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 7 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 2 - Stéphane LACOSTE à Nicolas TAGUAY, Maryline GIRARD à Nicolas MEYFROODT,

Secrétaire de séance : Michel MALINGRE

OBJET : Viabilité hivernale – Convention de déneigement avec un agriculteur pour la période 2026-2027

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Réf : CM 2026-8

Pour : 15
Contre :
Abstentions :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par la Commune sur le réseau routier, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du territoire. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés. Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoiement des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoiement des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance. La présente convention a pour objet de compléter les interventions de la Commune par la participation d'un agriculteur, lors d'importantes chutes de neige.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Considérant la nécessité de se doter de moyens complémentaires de proximité, en cas d'intempéries neigeuses exceptionnelles, pour sécuriser la population riveraine,

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
de Pontoise
le : 23 JAN. 2026

et publication ou
notification
du : 23 JAN. 2026



Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de déneigement
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels y afférents

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 22/01/2026
Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY



Le Secrétaire de séance

Michel MALINGRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE DENEIGEMENT DE LA COMMUNE DE BERNES SUR OISE**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

La Commune de Bernes sur Oise, représentée par Monsieur Olivier ANTY, Maire, habilité par délibération du n°2022-50 du Conseil Municipal du 25/08/2022

N° SIRET : 21950058400012

Tél : 01.34.70.03.23

mairie@bernes95.fr

ET

Ci-après désigné : L'Agriculteur

Alexandre PORTIER

De la SARL GEA

Domiciliée 4 rue Abel Gance-95 340 Bernes sur Oise

N° SIRET : 53041809400013

Tél : 06.26.65.09.92

a.portier154@gmail.com

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**Préambule**

La Commune met en œuvre en priorité ses propres moyens pour assurer le déneigement et le maintien des conditions normales de circulation sur son réseau routier.

Lors des épisodes neigeux conséquents, avec ou sans formation de congères, entraînant un blocage du réseau routier, des moyens complémentaires de proximité peuvent être rendus nécessaires.

A ce titre, la Commune de Bernes sur Oise entend s'appuyer sur des agriculteurs pour assurer le bon fonctionnement de son réseau routier en pareille situation.

Le présent dispositif est mis en œuvre dans le cadre de ***l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole*** modifiée par ***l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire*** disposant que :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département (...)***

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement du réseau routier sur le territoire de Bernes sur Oise par l'agriculteur.

L'agriculteur est chargé de déneiger la chaussée, **sur déclenchement du représentant de la commune.**

Article 2- Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027.

Article 3- Identification des routes à déneiger

Les prestations, objets du présent contrat, seront effectuées sur les voies communales, selon les nécessités commandées par les circonstances.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention de l'agriculteur sera prise par la Commune représentée par le Maire.

Le contrôle de l'intervention sera effectué par le responsable des services techniques. A ce titre, l'agriculteur sera joignable à tout moment au n° de portable défini ci-après : 06.26.65.09.92

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La Commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la voie).

Article 5-Rémunération de l'agriculteur

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la Commune est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu du garage au retour au lieu de garage.

Le tarif horaire de rémunération de 60 € H.T comprend les frais relatifs au :

- tracteur
- chauffeur
- carburant

La rémunération interviendra sur présentation d'une facture établie par l'agriculteur, reprenant :

- Le nom et l'adresse de l'agriculteur
- Le montant H.T
- Le taux et le montant de la TVA (10%)
- Le montant total TTC
- Les dates et horaires de démarrage et de fin des interventions
- Le nombre d'heures effectuées

L'agriculteur communiquera à la Commune un relevé d'identité bancaire. Le règlement sera effectué par virement bancaire après émission d'un mandat administratif.

Article 6 – Obligations réciproques

A- Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition une lame de déneigement en bon état de fonctionnement
- Assurer à ses frais l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition de l'agriculteur ;
- Signaler sans délai à l'agriculteur, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire ;
- Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention

B-Obligations de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à :

- Communiquer le n° de téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale ;
- Informer la Commune dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition ;
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions ;
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur ;

Article 7 – Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin à la présente convention sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances des risques

Lorsque l'agriculteur est en mission dans le cadre de l'exécution de la présente convention, il est considéré comme agissant pour le service public et est assimilé à un agent de la Commune.

Celle-ci s'engage ainsi à garantir, par une assurance, les risques encourus à l'occasion de l'exercice des opérations de déneigement sur les voies publiques.

Article 9 – Litige

Tout litige pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Cergy sera déclaré compétent.

Fait à Bernes le 22.1.2026

En deux exemplaires originaux

Le Maire de la Commune de Bernes sur Oise

Olivier ANTY




L'agriculteur

Alexandre PORTIER

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 095-219500584-20260122-2026_08_01-DE

SLOW